



**PREAVIS N° 2021-06**

**RAPPORT DE LA MUNICIPALITÉ AU CONSEIL GÉNÉRAL**  
concernant la  
**Fixation du plafond en matière d'endettement et de risques pour  
cautionnement pour la législature 2021-2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Depuis 1956, les communes ont l'obligation d'obtenir, auprès du département en charge des communes, une approbation pour chaque emprunt et cautionnement qu'elles souhaitaient contracter auprès des divers bailleurs de fonds. Cette pratique, avec les années, est devenue toujours plus lourde.

Dans le but de simplifier cette procédure et de limiter le contrôle de l'Etat à la légalité, le Grand Conseil a accepté, en 2005, dans le cadre de la révision de la Loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts et de cautionnements, pour introduire la notion de « plafonds d'endettement et de risques pour cautionnements ».

La modification et l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005 de l'article 143 de la Loi sur les communes définissent la nouvelle pratique. En voici la teneur :

**Art. 143 Emprunts**

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ce plafond doit être voté par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqué à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes.

## Détermination du plafond d'endettement 2021–2026

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2021–2026, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière et sur la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives aux éventuels investissements à venir.

Le montant de nos emprunts au 31.12.2020 s'élève à CHF 816'000.- et les cautionnements dans d'autres associations devraient se monter à CHF 250'000.-. Sur le conseil de l'UCV et en raison notamment des investissements futurs annoncés par l'ASIGE, la Municipalité a décidé de conserver un plafond d'endettement relativement élevé, afin de parer à toute éventualité.

Précisons ici également que ce plafond ne dispense aucunement la Municipalité de présenter chaque demande de cautionnement ou d'emprunt au Conseil général sous forme de préavis.

La Municipalité vous propose dès lors de fixer le plafond suivant pour la durée de la législature 2021-2026 :

- Plafond d'endettement (brut) et de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : CHF 2'500'000.-.

Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE VUGELLES-LA MOTHE  
Sur proposition de la Municipalité,  
Entendu le rapport de sa Commission de gestion, et  
Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide :

De fixer la valeur suivante pour la législature 2021-2026 :

**Article 1 :** Plafond d'endettement (brut) et de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : CHF 2'500'000.-.

**Article 2 :** D'autoriser la Municipalité à se procurer les fonds qui lui sont nécessaires jusqu'au montant ci-dessus, sous forme d'emprunts à court, moyen et long terme, cela au mieux des intérêts de la Commune.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

La Syndique  
MC ROBBA

La Secrétaire  
D. BIOLLAY